



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 85, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/59/483/Add.1)]

59/228. Activités entreprises au cours de l'Année internationale de l'eau douce (2003), préparatifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015) et autres initiatives de mise en valeur durable des ressources en eau

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/196 du 20 décembre 2000, par laquelle elle a proclamé l'année 2003, Année internationale de l'eau douce, et sa résolution 58/217 du 23 décembre 2003, dans laquelle elle a décidé que la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015) s'ouvrirait le 22 mars 2005, Journée mondiale de l'eau,

Soulignant que l'eau est une condition essentielle du développement durable, de l'intégrité de l'environnement et de l'élimination de la pauvreté et de la faim, et est indispensable à la santé et au bien-être des hommes,

Rappelant les dispositions d'Action 21¹, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, adopté à sa dix-neuvième session extraordinaire², et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)³, ainsi que les décisions du Conseil économique et social et celles de la Commission du développement durable, prises à sa sixième session⁴, au sujet de l'eau,

Réaffirmant les objectifs de développement relatifs à l'eau et à l'assainissement convenus sur le plan international, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁵, et déterminée à atteindre l'objectif consistant à

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

² Résolution S-19/2, annexe.

³ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 9 (E/1998/29).

⁵ Voir résolution 55/2.

ce que la proportion de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou n'ont pas les moyens de s'en procurer soit réduite de moitié d'ici à 2015, ainsi que les objectifs énoncés dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg consistant à ce que la proportion de personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base soit réduite de moitié et à ce que des plans intégrés de gestion et d'utilisation efficace des ressources en eau soient élaborés pour 2005, une aide étant apportée aux pays en développement à cet effet,

Prenant note de la Déclaration ministérielle intitulée « Message du lac Biwa et du bassin de la Yodo », adoptée le 23 mars 2003 à la Conférence ministérielle du troisième Forum mondial de l'eau, à Kyoto (Japon)⁶, et de l'Appel de Douchanbé pour l'eau, lancé le 1^{er} septembre 2003 lors du Forum international sur l'eau douce tenu à Douchanbé du 29 août au 1^{er} septembre 2003⁷,

Notant que le quatrième Forum mondial de l'eau se tiendra au Mexique en mars 2006,

Prenant note avec intérêt de la création par le Secrétaire général du Conseil consultatif sur l'eau et l'assainissement⁸ et attendant avec intérêt sa contribution à la mobilisation des efforts et des ressources en vue de la tenue des engagements et de la réalisation des objectifs arrêtés dans ces domaines,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹ ;
2. *Accueille avec satisfaction* les activités qui ont trait à l'eau entreprises par les États Membres, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies, notamment dans le cadre de travaux interorganisations, ainsi que les contributions des grands groupes, à l'occasion de l'Année internationale de l'eau douce (2003) ;
3. *Encourage* les États Membres, le Secrétariat, les organismes des Nations Unies et les grands groupes à poursuivre leurs efforts pour atteindre les objectifs relatifs à l'eau arrêtés à l'échelle internationale dans l'Action 21¹, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21², la Déclaration du Millénaire⁵ et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg³ ;
4. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission du développement durable à sa douzième session et attend avec intérêt sa treizième session qui sera consacrée au module thématique relatif à l'eau, à l'assainissement et aux établissements humains ;
5. *Invite* le Secrétaire général à prendre les dispositions voulues pour organiser les activités de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015), en tenant compte des résultats de l'Année internationale de l'eau douce et des travaux de la Commission du développement durable à ses douzième et treizième sessions ;
6. *Demande* aux organes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux commissions régionales et aux autres organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts pour mener une action coordonnée, en utilisant les

⁶ A/57/785, annexe.

⁷ A/58/362, annexe.

⁸ Voir A/59/167, par. 42.

⁹ A/59/167.

ressources existantes et des contributions volontaires, afin de faire de la Décennie une décennie de promesses tenues ;

7. *Prend note avec intérêt* des partenariats dans le domaine de l'eau et de l'assainissement créés dans le cadre du processus relatif au Sommet mondial pour le développement durable et de son suivi et conformément aux critères et directives adoptés par la Commission du développement durable à sa onzième session¹⁰ ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixantième session sur l'application de la présente résolution et sur les activités qu'il prévoit ainsi que sur celles prévues par les organismes compétents des Nations Unies dans le cadre de la Décennie ;

9. *Décide* d'examiner à sa soixantième session les dispositions à prendre en vue de l'examen de la mise en œuvre de la Décennie, y compris la possibilité de procéder à un examen biennal ou triennal ou à un examen à mi-parcours.

*75^e séance plénière
22 décembre 2004*

¹⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 9 (E/2003/29).